

**CHARTRE DU DOCTORAT DE  
SORBONNE UNIVERSITÉ**

- *Vu le Code de l'éducation*
- *Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 **modifié** relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,*
- *Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,*
- *Vu la Charte nationale de déontologie des métiers de la Recherche du 29 janvier 2015,*
- *Vu la Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs du 11 mars 2005.,*
- *Vu les statuts de Sorbonne Université,*
- *Vu l'avis de la commission recherche en date du 18 juin 2019*
- *Vu la délibération du Conseil d'administration de Sorbonne Université portant adoption de la charte du doctorat de Sorbonne Université*

**Préambule**

Le diplôme national de doctorat est le grade universitaire le plus élevé de l'enseignement supérieur. Son obtention sanctionne une formation à et par la recherche menée dans le cadre de la formation initiale ou de la formation tout au long de la vie, y compris à travers la valorisation des acquis de l'expérience. Il est préparé dans un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, au sein d'une école doctorale, sous la direction d'un directeur ou d'une directrice de thèse dans le cadre déterminé par l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le doctorat est reconnu dans le paysage scientifique et valorisé dans le tissu socio-économique en France, en Europe et dans le monde. Sa préparation s'inscrit dans un projet personnel et professionnel défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle associe une formation de haut niveau à une expérience professionnelle de recherche, visant à la maîtrise de compétences scientifiques et transférables.

Travail personnel réalisé dans un environnement collectif, le doctorat implique la création de connaissances nouvelles ; leur diffusion ouverte contribue à éclairer les citoyennes et les citoyens, la

**SORBONNE UNIVERSITÉ  
DOCTORATE CHARTER**

- *Having regard to the French Code of Education,*
- *Having regard to French decree no. 2009-464 **amended** of 23 April 2009 on doctoral candidates under contract with public higher education or research establishments,*
- *Having regard to the French decree of 25 May, 2016, setting the French national framework for the training and the terms of issue of the French national doctorate degree,*
- *Having regard to the French National Charter for Research Integrity of 29 January, 2015,*
- *Having regard to the European Charter for Researchers and the Code of Conduct for the Recruitment of Researchers of 11 March, 2005,*
- *Having regard to the statues of Sorbonne Université,*
- *Having regard to the decision of the research commission of 18 June, 2019,*
- *Having regard to the decision of the Sorbonne Université Board of Directors to adopt the Sorbonne Université Doctorate Charter.*

**Preamble**

The national doctorate degree is the highest academic qualification in France. The doctorate confirms the training and research conducted for an initial degree program or during life-long training, including the validation of prior experience. It is prepared in an accredited public higher education establishment, directed by a thesis supervisor, according to the stipulations of the decree dated 25 May, 2016, amended by the decree of 26 August, 2022, setting the national framework for the training and the terms of issue of the French national doctorate degree.

The doctorate is recognised throughout the scientific world and valued in social and economic circles in France, Europe and around the world. Its preparation is part of a personal and professional development project with specific goals and requirements. It combines high level training with professional research experience, with the goal of developing transferable scientific skills.

As a personal project carried out in a team environment, the doctorate involves the creation of new knowledge; the open sharing of such knowledge

puissance publique et la société dans son ensemble. L'essentiel de la formation doctorale consiste en un travail de recherche novateur, constituant la thèse.

Sorbonne Université s'engage, dans le champ de la formation doctorale comme dans les autres champs, à respecter et faire respecter l'équité entre ses membres, à bannir et à combattre toute discrimination, qu'elle soit liée au genre, à l'origine, à la religion, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à la situation économique ou sociale.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la charte et champ d'application**

Complétée par les dispositions du règlement intérieur de chaque école doctorale, la présente charte définit les droits et obligations des acteurs et actrices de la formation doctorale qui concernent notamment les conditions de suivi et d'encadrement des doctorantes et des doctorants. L'Université en garantit l'application et en informe l'ensemble de la communauté.

La présente charte est élaborée dans le respect de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, sur la formation doctorale ainsi que des recommandations et principes de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche. Elle s'inscrit en outre dans le cadre de la politique doctorale de Sorbonne Université que coordonne et soutient le Collège des écoles doctorales.

Elle garantit l'excellence scientifique du doctorat. Elle définit les principes et valeurs dans lesquels s'inscrit le déroulement de la formation doctorale, notamment dans la relation entre le doctorant ou la doctorante et le directeur ou la directrice de thèse et plus généralement entre tous les acteurs et actrices d'un projet de formation doctorale.

Elle s'applique à l'ensemble des acteurs et actrices de la formation doctorale de Sorbonne Université.

Elle est appliquée par chaque directeur ou directrice de l'unité de recherche, par chaque directeur ou directrice d'école doctorale. Il ou elle approuve et s'engage à respecter cette charte par sa signature lors de l'inscription du doctorant ou de la doctorante.

Elle est appliquée par chaque doctorant ou chaque doctorante et son directeur ou sa directrice de thèse. Ils ou elles signent conjointement la charte du doctorat lors de la première inscription en doctorat du doctorant ou de la doctorante à Sorbonne Université ou bien, lors de l'entrée en vigueur de la charte, à la ré-inscription en doctorat.

Les dispositions de la présente charte du doctorat ne s'appliquent pas de manière rétroactive. Les dispositions de chartes du doctorat qui ne sont plus en vigueur ne s'appliquent plus à partir du moment

helps to enlighten citizens, public powers and society as a whole. The fundamental aspect of doctoral training consists in innovative research work, serving as a foundation for the thesis.

Within the field of doctoral training, as in all other fields, Sorbonne Université undertakes to respect and ensure respect of the principles of fair treatment of its members, to banish and fight all forms of discrimination, whether related to gender, ethnic origin, religion, sexual orientation, handicap or economic/social situation.

#### **Article 1: Purpose and scope of the charter**

This charter, completed by the provisions of the rules of each doctoral school, defines the rights and obligations of all those involved in doctoral training, notably concerning the monitoring and supervision of doctoral candidates. The university guarantees that the community as a whole is aware of these rights and obligations and ensures the respect thereof.

This charter is drawn up in compliance with the decree of 25 May, 2016, amended by the decree of 26 August, 2022 on doctoral training and the recommendations and principles of the French National Charter for Research Integrity. It also complies with the doctoral policy framework of Sorbonne Université, which coordinates and supports the College of doctoral schools.

The charter guarantees the scientific excellence of the doctorate. It defines the principles and values according to which the doctoral training is organised, notably the relationship between the doctoral candidate and the thesis supervisor, and more generally between all those involved in a doctoral training project.

It applies to all those involved in doctoral training at Sorbonne Université.

It is applied by every research unit director and by every doctoral school director. The director approves and undertakes to comply with this charter by signing it when a doctoral candidate registers.

It is applied by every doctoral candidate and by every thesis supervisor. They sign the doctoral charter together when the doctoral candidate first registers for doctoral training at Sorbonne Université or, if they are already doctoral candidates when the charter comes into effect, at the time of re-registration.

The provisions of this doctorate charter do not apply retroactively. The provisions of doctorate charters that are no longer applicable cease to apply once this charter comes into effect and has been signed by the various parties.

If necessary, Sorbonne Université will ensure that there is no contradiction between the principles of

où la présente charte est en vigueur et signée par les différents acteurs.

Le cas échéant, Sorbonne Université s'assure que la convention de cotutelle ou de partenariat avec un autre établissement ou organisme extra-universitaire ne contrevient pas aux principes de la présente charte.

## **Article 2 : La convention de formation**

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022, une convention individuelle de formation, signée lors de la première inscription par le directeur ou la directrice de thèse et par la doctorante ou le doctorant, précise l'environnement et les conditions de déroulement du projet doctoral. Cette convention peut être modifiée autant que de besoin lors de chaque réinscription.

## **Article 3 : La formation doctorale de Sorbonne Université**

3.1. Sorbonne Université encourage les doctorants et les doctorantes à l'exercice de l'esprit critique, l'autonomie de la pensée, la rigueur intellectuelle et la recherche exigeante du savoir. Elle promeut la réalisation de leurs travaux de recherche dans le respect des règles d'éthique de la recherche et d'intégrité scientifique.

3.2. L'Université contribue à l'intégration de ses doctorantes et doctorants dans un environnement de recherche local, national et international. Elle accompagne les doctorants et doctorantes dans la valorisation de leurs travaux de recherche ; elle les incite à développer une bonne connaissance des travaux réalisés dans leur champ de recherche en France et dans le monde. À ces fins, Sorbonne Université encourage et soutient la mobilité doctorale.

3.3. En appui de son projet de recherche et de l'élaboration de son projet professionnel, le doctorant ou la doctorante met en place un plan individuel de formation, en concertation avec son directeur ou sa directrice de thèse et avec le directeur ou la directrice de son école doctorale. Ce plan individuel de formation lui permet d'élargir ses compétences par des formations disciplinaires et transversales qui préparent sa poursuite de carrière.

3.4. Sorbonne Université affiche sa volonté que le plus grand nombre de ses doctorantes et doctorants disposent d'une rémunération contractuelle pour la préparation du doctorat.

Dès la préparation de l'inscription, le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de l'école doctorale, ainsi que le candidat ou la candidate, s'informent des sources de financement

this charter and any joint supervision or partnership agreement with another establishment or non-academic organisation.

## **Article 2: The training agreement**

In compliance with the decree of 25 May, 2016, amended by the decree of 26 August, 2022, a personal training agreement, signed by the thesis supervisor and the doctoral candidate at the time of the first registration, defines the environment and organisation of the doctoral project. This agreement may be modified as necessary at the time of each registration.

## **Article 3: Sorbonne Université doctoral training**

3.1. Sorbonne Université encourages doctoral candidates to apply a critical mindset, autonomy of thought, intellectual rigour and high standards to their search for knowledge. It promotes respect of the rules of ethics and scientific integrity in all research work.

3.2. The university helps its doctoral candidates to find their place in the local, national and international research environment. It advises candidates on the generation of value from their research work and encourages development of their knowledge of work carried out in their research field in France and worldwide. Sorbonne Université therefore encourages and supports doctoral mobility.

3.3. In collaboration with the thesis supervisor and the director of the doctoral school, each doctoral candidate prepares a personal training plan to support his/her research project and to develop his/her career project. This personal training plan enables the candidate to broaden his/her skills through disciplinary and transversal training programs in preparation for his/her future career.

3.4. Sorbonne Université aims to have as many doctoral candidates as possible under paid contracts for the preparation of their doctorate.

When preparing the registration, the thesis supervisor, director of the research unit, director of the doctoral school and candidate should find out about available funding and do all they can to achieve this objective.

## **Article 4: Starting a doctoral training program**

### **4.1 The doctoral research project**

4.1.1. Doctorate preparation is based on a freely made agreement between the doctoral candidate, the thesis supervisor and the thesis co-supervisor, if any, in close collaboration with the research unit, the doctoral school and the university.

disponibles et mettent en œuvre tous les moyens disponibles pour atteindre cet objectif.

## **Article 4 : Débuter une formation doctorale**

### **4.1 Le projet de recherche doctoral**

4.1.1. La préparation d'un doctorat repose sur un accord librement consenti entre le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse et, le cas échéant, le co-directeur ou la co-directrice de thèse, en lien étroit avec l'unité de recherche, l'école doctorale et l'Université.

4.1.2. Cet accord définit le projet de recherche doctoral et ses conditions de réalisation ; il organise l'acquisition de compétences scientifiques de haut niveau et la maîtrise d'un savoir-faire professionnel. Les conditions de réalisation précisent notamment l'environnement scientifique, l'encadrement, les ressources numériques, matérielles, financières et humaines, les clauses de confidentialité éventuelles.

4.1.3. Chaque projet est validé par l'école doctorale qui s'assure de son caractère scientifique et novateur, ainsi que de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

### **4.2 L'engagement dans la formation doctorale**

4.2.1. L'école doctorale met en œuvre une politique d'admission sur la base de critères explicites et publics et selon des procédures transparentes et équitables décrites dans son règlement intérieur.

4.2.2. L'école doctorale informe les futurs doctorants et doctorantes des ressources matérielles, financières et humaines disponibles, du nombre de doctorats dirigés par leur éventuel directeur ou directrice de thèse. Le nombre maximum de doctorantes et doctorants encadrés par un directeur ou une directrice de thèse est déterminé par le règlement intérieur de l'école doctorale. Celle-ci renseigne les doctorantes et doctorants sur le devenir professionnel des docteurs et docteuses en s'appuyant sur des enquêtes locales et nationales.

4.2.3. Le directeur ou la directrice de thèse agit selon l'éthique et la déontologie de sa fonction. Il ou elle est responsable de la direction scientifique du projet doctoral.

Le doctorant ou la doctorante est placé sous la responsabilité de son directeur ou de sa directrice de thèse.

Le directeur ou la directrice de thèse encadre individuellement les doctorantes et doctorants qui sont sous sa direction et s'engage à des rendez-vous réguliers et fréquents, dans les espaces de travail, locaux universitaires, dédiés à cet effet, pour

4.1.2. The agreement defines the doctoral research project and its terms of completion; it organises the acquisition of high level scientific skills and professional know-how. The terms of completion notably define the scientific environment and supervision, the numeric, material, financial and human resources, and any confidentiality clauses.

4.1.3. Each project is validated by the doctoral school, which makes sure of its scientific and innovative nature, and its feasibility within the deadlines fixed by the decree of 25 May, 2016, amended by the decree of 26 August, 2022.

### **4.2 Starting doctoral training**

4.2.1. The doctoral school implements an admissions policy based on explicit, public criteria and applies fair, transparent procedures that are described in the school's rules.

4.2.2. The doctoral school informs the future doctoral candidate of the resources available (equipment, financial and human) and the number of doctorates supervised by their possible thesis supervisor. The doctoral school rules set a maximum limit on the number of doctoral candidates supervised by each thesis supervisor. The doctoral school also informs the candidate of the professional futures of its doctoral graduates, based on local and national statistics.

4.2.3. The thesis supervisor acts according to the ethical rules applicable to his/her position. He/she is responsible for the scientific management of the doctoral project.

The doctoral candidate is under the responsibility of his/her thesis supervisor. The thesis supervisor supervises his/her doctoral candidates personally and undertakes to attend frequent, regular meetings in the work areas provided on university premises and to assist them with their thesis projects. He/she ensures that the doctoral candidate acquires autonomy in his/her research activities.

4.2.4. The thesis director helps the doctoral candidate to find his/her place in the scientific community and provides useful information and professional contacts that might help with his/her research and generate value from it on a local, national and international level. He/she advises the doctoral candidate on his/her career project, creating the conditions necessary for him/her to develop skills and generate value from the knowledge created by his/her research.

4.2.5. The scientific monitoring of the doctoral candidate may include co-supervision. If this is the case, the roles and responsibilities of each party are defined and explained in the personal training agreement.

les accompagner dans leur projet de thèse. Il ou elle veille à ce que le doctorant ou la doctorante acquière une autonomie au cours de son activité de recherche.

4.2.4. Le directeur ou la directrice de thèse aide le doctorant ou la doctorante à s'intégrer au milieu scientifique et lui donne toutes les informations utiles et les contacts professionnels qui peuvent l'aider à mener à bien ses recherches et à les valoriser à l'échelle locale, nationale et internationale. Il ou elle accompagne le doctorant ou la doctorante dans son projet professionnel, met en place les conditions nécessaires au développement de ses compétences et à la valorisation des connaissances créées par ses recherches.

4.2.5. Un co-encadrement peut contribuer au suivi scientifique du doctorant. Le cas échéant, les rôles et responsabilités sont définis et explicités dans la convention individuelle de formation.

Des formations et un accompagnement à l'encadrement doctoral sont proposés aux encadrantes et encadrants.

4.2.6. Le doctorant ou la doctorante participe à la vie de son unité de recherche et de son école doctorale et s'engage à suivre des formations qui lui permettront d'élargir sa culture scientifique, d'accroître ses compétences et de préparer sa poursuite de carrière. Il ou elle informe régulièrement son directeur ou sa directrice de thèse de l'évolution de ses travaux et des difficultés éventuellement rencontrées. Le directeur ou la directrice valide avec le doctorant ou la doctorante la qualité scientifique de la démarche suivie et des résultats obtenus. Le doctorant ou la doctorante doit faire preuve d'initiative et de créativité dans la conduite de ses recherches. Sa recherche doctorale implique le respect de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et des bonnes pratiques d'élaboration des connaissances et de publication propres à la discipline.

4.2.7. Lorsque le doctorat est mené à temps partiel, le doctorant ou la doctorante s'engage à dégager le temps nécessaire pour mener à bien son projet de recherche.

#### **Article 5 : Déroulement de la formation doctorale**

L'école doctorale s'assure du bon déroulement de la formation doctorale, du respect de l'échéancier et des engagements mentionnés dans la présente charte. Une attention particulière est portée au suivi individuel du doctorant ou de la doctorante, du point de vue de son projet de recherche comme de son projet professionnel.

Training programs and doctoral supervision assistance are proposed to all supervisors.

4.2.6. The doctoral candidate participates in the life of his/her research unit and doctoral school, and undertakes to attend training programs to broaden his/her scientific culture, develop his/her skills and prepare for his/her future career. He/she keeps his/her thesis supervisor regularly informed of the progression of research work and any difficulties encountered. The supervisor validates the scientific quality of the approach implemented and the results obtained in collaboration with the candidate. The doctoral candidate must show initiative and creativity in his/her research activities. Doctoral research implies compliance with the French National Charter for Research Integrity and the good practices specific to each discipline regarding the development of knowledge and publications.

4.2.7. If the doctorate is carried out part time, the doctoral candidate undertakes to devote the time necessary to the research project.

#### **Article 5: Organisation of the doctoral training**

The doctoral school ensures adequate organisation of the doctoral training, respect of the schedule and the commitments cited herein. Particular attention is given to the personal supervision of the doctoral candidate, regarding both the research project and the candidate's career project.

##### **5.1 The personal training project**

5.1.1. The doctoral candidate defines a personal training project to assist with his/her research work and prepare his/her professional career. This project is materialised in the implementation of a training plan to enable the candidate to acquire new knowledge and to develop new, transferable, scientific skills that will be useful both in his/her doctoral research project and in his/her career. The plan must include a section on research ethics and scientific integrity. Another important element is the preparation of the candidate's future career, according to his/her career project, which may evolve during the doctoral training.

5.1.2. Sorbonne Université's doctoral institute and the doctoral schools propose transversal and disciplinary training programs to doctoral candidates and actions to help them prepare their future careers. The thesis supervisors and the doctoral school must advise the doctoral candidates and help them to prepare their personal training plan. The thesis supervisor undertakes to ensure that his/her doctoral students have time to attend the aforementioned training programs and participate in the life of the research unit and the doctoral school.

## 5.1 Le projet individuel de formation

5.1.1. Le doctorant ou la doctorante définit un projet individuel de formation destiné à l'accompagner dans ses travaux de recherche, ainsi que dans la préparation de son devenir professionnel. Ce projet se concrétise à travers la mise en place d'un plan de formation lui permettant d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui soutiendront aussi bien son projet de recherche doctorale que son avenir professionnel. Ce plan comprend obligatoirement un volet consacré à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Une place importante est accordée à la préparation de la poursuite de carrière, selon le projet professionnel envisagé, qui peut s'affiner tout au long de la formation doctorale.

5.1.2. L'Institut de formation doctorale de Sorbonne Université et les écoles doctorales proposent aux doctorantes et doctorants des formations transversales et disciplinaires, ainsi que des actions pour les aider à préparer leur poursuite de carrière. Il appartient aux directeurs et directrices de thèse, ainsi qu'à l'école doctorale, d'accompagner les doctorantes et doctorants dans l'établissement de leur projet individuel de formation. Le directeur ou la directrice de thèse s'engage à ce que les doctorantes et doctorants qu'il ou elle encadre, disposent du temps requis pour participer aux formations susmentionnées, ainsi qu'à la vie de son unité de recherche et de l'école doctorale.

5.1.3. Le doctorant ou la doctorante s'engage à participer aux formations auxquelles il ou elle a demandé son inscription. Il ou elle participe aux réunions d'information et journées scientifiques organisées par l'Université, les écoles doctorales, et l'Institut de formation doctorale. Son travail de recherche doit être organisé en conséquence.

5.1.4. Le doctorant ou la doctorante tient à jour un portfolio, qui comprend la liste détaillée des activités auxquelles il ou elle a participé, en y incluant l'enseignement, la diffusion de la culture scientifique ou le transfert de technologies ; ce document valorise les capacités et compétences cultivées pendant sa formation doctorale.

## 5.2 Le comité de suivi individuel

5.2.1. Un comité de suivi individuel suit le doctorant ou la doctorante et veille au bon déroulement du cursus pendant toute la durée du doctorat.

Il s'assure du bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la présente charte et la convention individuelle de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant ou la doctorante, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche.

5.1.3. The doctoral candidate undertakes to attend the training programs for which he/she has asked to be enrolled. He/she must attend the information meetings and scientific days organised by the university, the doctoral schools and the doctoral institute. His/her research work must be organised accordingly.

5.1.4. The doctoral candidate must keep an up-to-date portfolio, including a detailed list of the activities in which he/she has participated, including what he/she learned and the scientific culture or technology shared; this document records the capacities and skills developed during the doctoral training.

## 5.2 Personal monitoring committee

5.2.1. A personal committee monitors the doctoral candidate and ensures smooth completion of the program during all the doctorate .

The committee makes sure that the doctoral training proceeds properly and is completed on time, based on this charter and the personal training agreement. By way of an interview with the doctoral candidate, it assesses the training conditions and research progress.

Discussions are arranged with the doctoral candidate concerning his/her future career, to ensure that he/she receives training suited to both the research project and his/her career project. The committee also ensures that the candidate develops his/her awareness of research ethics scientific integrity issues, and open science.

The committee is particularly watchful to notice any form of conflict, discrimination, harassment or sexism. If need be, the committee has to inform the doctoral school who has to take charge of the difficulties expressed. As soon as the doctoral school becomes aware of it, it must report it to the competent body of Sorbonne Université.

5.2.2. Modalities of this committee's composition and operation are defined mostly by the doctoral college and more precisely by each doctoral school's rules and regulations. The monitoring committee includes at least two members, one expert on the subject or linked to the thesis' field of study and one non specialist, external to the area of research of the thesis' work. If possible, the individual monitoring committee includes one member who does not belong to the academy and remains consistent throughout the whole doctorate. Members of this committee do not take part in the management of the research's work. The doctoral school ensures independence between the committee members and the thesis supervisor and

Il échange avec le doctorant ou la doctorante sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'il ou elle bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche, à l'intégrité scientifique et à la science ouverte.

Il est particulièrement vigilant à repérer, toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement ou d'agissement sexiste. Le cas échéant, il doit signaler les difficultés exprimées à l'école doctorale qui doit les prendre en charge. Dès que l'école doctorale en prend connaissance, elle procède à un signalement auprès des instances compétentes de Sorbonne Université.

5.2.2. Les modalités de composition et de fonctionnement de ce comité sont fixées dans les grandes lignes par le collège doctoral et précisées par chaque école doctorale dans son règlement intérieur. Le comité de suivi comporte au moins deux membres, l'un spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse et l'autre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel comprend un membre extérieur à l'établissement et reste constante tout au long du doctorat. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail de recherche. L'école doctorale veille à l'indépendance des membres du comité de suivi vis-à-vis du directeur ou de la directrice de thèse et à ce que le doctorant ou la doctorante soit consulté sur la composition de son comité de suivi individuel.

5.2.3. Le comité de suivi se réunit obligatoirement au moins une fois par an avant chaque réinscription jusqu'à la dernière inscription en doctorat. Chaque réunion comprend trois éléments : une présentation des travaux du doctorant suivie d'une discussion sur leur avancement, un entretien avec le doctorant ou la doctorante sans le directeur ou la directrice de thèse, un entretien avec le directeur ou la directrice sans le doctorant ou la doctorante. En dehors des réunions prévues en début de formation doctorale, la doctorante ou le doctorant ainsi que la directrice ou le directeur de thèse, peuvent à tout moment solliciter la réunion du comité de suivi. L'école doctorale peut également demander la tenue de réunions supplémentaires du comité de suivi si elle le juge utile.

5.2.4. Le comité de suivi formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur ou à la directrice de l'école doctorale, au doctorant ou à la doctorante et au

that the doctoral student is consulted on the composition of his/her individual monitoring committee.

5.2.3. It is mandatory for the individual monitoring committee to meet at least once a year, before each re-registration, until the last registration of the doctoral student. Each meeting must include three elements : a presentation of the doctoral student's work followed by a discussion on its progress, an interview with the doctoral student without the thesis supervisor and an interview with the thesis supervisor without the doctoral student.. As well as the meetings planned at the start of the doctoral training, the doctoral candidate and the thesis supervisor may contact the monitoring committee at any time. The doctoral school can also request that the monitoring committee organises additional meetings if this is deemed necessary.

5.2.4. The monitoring committee makes its recommendations and submits an interview report to the director of the doctoral school, the doctoral candidate and the thesis supervisor. The monitoring committee must approve re-registration for the doctorate after the second year. . In the event of a problem, the individual monitoring committee alerts the doctoral school, which undertakes every necessary measures regarding the doctoral student's situation and the proceedings of his doctorate.

### **5.3 Duration of the doctoral training – “gap” period**

5.3.1. A doctorate is generally prepared over three years with the equivalent of a full-time position devoted to the research. In other cases, doctorate preparation can take up to six years.

5.3.2. Under exceptional circumstances, and in response to a justified request from the doctoral candidate, one “gap” period of up to one year (non-divisible) may be permitted by decision of the head of the establishment, after consulting the thesis supervisor and the director of the doctoral school. This period is not counted as part of the doctoral training.

If the doctoral candidate receives specific funding for the preparation of his/her doctorate, the “gap” period must be approved by the financial organisation and the employer. The employment contract is suspended during the “gap” period.

During the “gap” period, the doctoral candidate temporarily suspends his/her training and research work. The provisions related to confidentiality continue to apply. The doctoral candidate must comply with these obligations and remain vigilant as to the protection of the intellectual property of his/her work.

directeur ou à la directrice de thèse. En cas de difficulté, le comité de suivi individuel alerte l'école doctorale, qui prend toute les mesures nécessaires relatives à la situation du doctorant ou de la doctorante et au déroulement de son doctorat.

### **5.3 Durée de la formation doctorale - césure**

5.3.1. La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

5.3.2. À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, sur décision du chef ou de la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la formation doctorale.

Lorsque le doctorant ou la doctorante bénéficie d'un financement spécifique dédié à la préparation du doctorat, la césure nécessite l'accord de l'organisme financeur et de l'employeur. Le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

Pendant la césure, le doctorant ou la doctorante suspend temporairement sa formation et son travail de recherche. Les dispositions relatives à la confidentialité continuent à s'appliquer. Le doctorant ou la doctorante respecte ces obligations et demeure vigilant quant à la protection de la propriété intellectuelle de ses travaux.

### **Article 6 : La soutenance**

La soutenance doit avoir lieu au plus tard dans l'année de la dernière inscription autorisée. La thèse est évaluée par un jury constitué sur mesure qui doit permettre une représentation équilibrée des femmes et hommes. Les personnalités le composant sont choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné. Sa composition et les modalités de désignation du jury sont précisées par l'arrêté du 25 mai 2016.

Lors de sa délibération, le jury apprécie la qualité scientifique des travaux du doctorant ou de la doctorante, leur caractère original et novateur, l'aptitude du doctorant ou de la doctorante à les situer dans leur contexte scientifique international. Il délibère avec l'impartialité et la neutralité indispensables pour l'évaluation raisonnée des travaux présentés. Le jury garantit le haut niveau scientifique du doctorat.

### **Article 6: The thesis defence**

The thesis defence must take place during the year of the last permitted registration. The thesis is evaluated by a specifically compiled jury, and should comprise equal numbers of men and women. Jury members are selected for their scientific or professional skills in the research field in question. The rules of jury composition and designation are defined in the decree of 25 May, 2016.

The jury deliberates on the scientific quality of the candidate's work, its original and innovative nature and the candidate's ability to situate the work in its international scientific context. The jury deliberates with all the impartiality and neutrality necessary to ensure a reasoned evaluation of the work presented. The jury guarantees the high scientific level of the doctorate.

Following the thesis defence and in case of admittance, the doctor has to take an oath individually, committing to respect the principles and requirements of the scientific integrity for the rest of his professional career, regardless of the business sector or area of activity. Sorbonne University, the heads of the doctoral schools, the thesis supervisors, the research team leaders and all the people supervising and participating in the work of a doctoral student commit to support and accompany this engagement.

Script of the oath : 'In the presence of my peers. Having reached the end of my doctorate, and having thus practised, in my quest for knowledge, the exercise of a demanding scientific research, in cultivating intellectual rigour, ethic reflexivity and in strict accordance with the principles of of the scientific integrity, I commit myself, for what shall depend on me, during the rest of my professional career, to maintain an upstanding behaviour in my relationship with knowledge, my methods, and my results.'

### **Article 7: The future for doctoral graduates**

Sorbonne Université undertakes to inform doctoral candidates of the career opportunities that they can expect after completing their doctoral training. The university therefore conducts surveys, which can be consulted by the candidates.

Doctoral graduates undertake to respond to requests for information concerning their professional future, even several years after their thesis defence. They undertake to answer the questionnaires sent to them and to inform the university of any change in contact details.

Doctoral graduates of Sorbonne Université are part of the *Alumni* community and the Doctors' Club. They

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Sorbonne Université, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

Texte du serment : « En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat, et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

#### **Article 7 : Le devenir des docteurs et docteuses**

Sorbonne Université s'engage à informer les doctorantes et doctorants des opportunités de carrière auxquelles elles et ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale. À cet effet, l'Université fait des enquêtes mises à la disposition des doctorantes et doctorants.

Les docteurs et docteuses de Sorbonne Université s'engagent à répondre aux demandes d'information relatives à leur devenir professionnel, et cela plusieurs années après leur soutenance. Elles et ils s'engagent à répondre aux questionnaires qui leur seront adressés et à faire part de leurs changements de coordonnées.

Les docteurs et docteuses de Sorbonne Université font partie de la communauté des *Alumni* et du Club des docteurs et docteuses de Sorbonne Université. Elles et ils sont encouragés à participer aux activités de cette assemblée et au réseau ainsi constitué.

#### **Article 8 : Médiation et résolution de conflits**

8.1. En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice de thèse, sont encouragés à solliciter le directeur ou la directrice de l'école doctorale le plus tôt possible. Il ou elle peut être reçu dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle du directeur ou de la directrice de l'école doctorale (ou d'une personne qu'il peut mandater à cet effet) est de favoriser une discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

re encouragés à participer dans les activités du groupe et du réseau.

#### **Article 8: Mediation and conflict resolution**

8.1. In the event of conflict or disagreement, the doctoral candidate or the thesis supervisor is encouraged to contact the director of the doctoral school as soon as possible. A confidential interview can be arranged. The role of the director of the doctoral school (or any person duly missioned for the task) is to facilitate a peaceful discussion and to find an appropriate solution that is acceptable to all parties.

8.2. The doctoral candidate and thesis supervisor can also contact the Sorbonne University mediator personally. He/she will bring the two parties together (subject to their consent) to try and restore peaceful dialogue between them.

8.3. If the conflict cannot be resolved by the mediator or the doctoral school, the director of the doctoral school or one of the parties submits the case to the conflict prevention and resolution commission of the doctoral institute of Sorbonne Université.

This commission is made up of equal numbers of doctoral candidates and thesis supervisors; it is attentive to the viewpoints of each party, makes recommendations and submits an advisory opinion, with justifications, to the President of Sorbonne Université, who decides on any further action to be taken.

The composition and terms of operation of this commission are set by decision of the President of Sorbonne Université after consultation of the research commission of the academic board of Sorbonne Université.

#### **Article 9: Dissemination, value creation and intellectual property**

The thesis supervisor and the director of the research unit guide the doctoral candidate to ensure the best possible value is obtained from his/her work.

9.1. Within the limits of his/her confidentiality agreements, the doctoral candidate is encouraged to attend the scientific events organised by the doctoral school, during which each candidate has the opportunity to present his/her work. The director of the research unit will enable the doctoral candidate to attend national or international events under the same conditions as the permanent members of the unit.

9.2. With regard to the publication of his/her work and in the routine exercise of his/her activities, the candidate undertakes to find out about and abide by

all the applicable laws and rules, notably those concerning the protection of personal or health data;

8.2. Le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice de thèse peuvent également solliciter à titre individuel le médiateur ou la médiatrice de Sorbonne Université. Avec leur indispensable accord, il ou elle réunira les deux parties avec comme objectif le rétablissement d'un dialogue apaisé entre elles.

8.3. Si le conflit n'est pas résolu par le médiateur ou l'école doctorale, le directeur ou la directrice de l'école doctorale, ou l'une des parties, saisit la commission de prévention et de résolution des conflits de l'Institut de formation doctorale de Sorbonne Université. Cette commission représente à part égale les doctorantes et doctorants et les directeurs et directrices de thèse ; elle est attentive aux points de vue de chaque partie, formule des recommandations et rend des avis consultatifs motivés au président ou à la présidente de Sorbonne Université, qui décide le cas échéant des suites à donner.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixés par décision du président ou de la présidente de Sorbonne Université après avis de la commission de la recherche du conseil académique de Sorbonne Université.

#### **Article 9 : Diffusion, valorisation et propriété intellectuelle**

Le directeur ou la directrice de thèse et de l'unité de recherche accompagnent le doctorant ou la doctorante afin de permettre la meilleure valorisation de ses travaux possible.

9.1. Tout en respectant ses engagements de confidentialité, le doctorant ou la doctorante est encouragé à participer aux manifestations scientifiques organisées par l'école doctorale, au cours desquelles chaque doctorante et doctorant a l'occasion de présenter ses travaux. Le directeur ou la directrice d'unité permettra au doctorant ou à la doctorante de participer à des manifestations nationales ou internationales, en bénéficiant des mêmes conditions que les membres permanents de l'unité de recherche.

9.2. Pour la publication de ses travaux, ainsi que dans l'exercice quotidien de son activité, le doctorant ou la doctorante s'engage à s'informer et respecter les lois et règlements en vigueur en particulier sur la protection des données à caractère personnel ou de santé ; la détention de matériel biologique humain ou de ressources génétiques relevant du Protocole de Nagoya.

9.3. Le doctorant ou la doctorante s'engage à ne pas communiquer ou publier sans avoir préalablement obtenu l'accord de son directeur ou sa directrice de thèse. Il ou elle fait figurer sur ses publications la

he possession of human biological material or genetic resources comes under the Nagoya Protocol.

9.3. The doctoral candidate undertakes to refrain from making any communication or publication without first obtaining consent from his/her thesis supervisor. He/she must include the normalised Sorbonne Université signature on all publications, in application of the *ad hoc* guide.

9.4. Publications must be made freely accessible to as broad a public as possible. They are to be deposited in an open archive, notably HAL. The doctoral candidate must be named among the authors of all publications directly related to his/her work, even after the thesis defence.

9.5. The doctoral candidate is bound by a secrecy obligation with respect to third parties. This undertaking applies until the information, know-how and equipment enters the public domain. He/she undertakes to preserve the confidentiality of his/her research results and all information, know-how and equipment about which he/she became aware during the course of the research, during his/her time in the research unit or even during collaborations with other organisations or companies.

9.6 If the candidate's research produces value-generating results, an invention disclosure will be drawn up, listing the doctoral candidate as one of the contributors. If a patent application is registered, the doctoral candidate will be named as an inventor – or as an author in the case of software registration. The percentage contribution of each person listed in the invention disclosure is determined jointly by the contributors.

9.7. Since each discipline uses different criteria to measure the quality of research work, each doctoral school is responsible for explaining what the scientific community expects of doctorates in the field or discipline concerned, notably in terms of publications, seminar communications, intellectual property rights (patents, software, brands, etc.) and industrial reports.

#### **Final clauses – signature**

The undersigned hereby declare that they are aware of the various provisions of the Doctorate Charter implemented at Sorbonne Université, in application of the decree of 25 May, 2016, setting the national framework for the training and the terms of issue of the French national doctorate degree, adopted by

the Board of Directors of Sorbonne Université on 2 July, 2019, after consulting its research commission.

The parties undertake to comply with the clauses herein. If the thesis supervisor fails to comply with the provisions of this charter, the director of the

signature normalisée de Sorbonne Université, en se référant au guide *ad hoc*.

9.4. Les publications doivent être rendues accessibles librement le plus largement possible. Elles ont pour vocation à être déposées dans une archive ouverte, notamment HAL. Le doctorant ou la doctorante doit apparaître parmi les auteurs et autrices de toutes les publications directement issues de ses travaux, y compris après la soutenance.

9.5. Le doctorant ou la doctorante est lié par une obligation de secret à l'égard des tiers. Cet engagement s'applique jusqu'à l'entrée des informations, savoir-faire et matériels dans le domaine public. Il ou elle s'engage à maintenir la confidentialité de ses résultats de recherche ainsi que de toutes les informations, savoir-faire et matériels dont il ou elle a eu connaissance au cours de ses recherches, à l'occasion de son séjour dans son unité de recherche, voire lors de coopérations avec d'autres organismes ou sociétés.

9.6 Dans le cas où ses recherches donneraient lieu à des résultats valorisables, une déclaration d'invention sera établie, dans laquelle le doctorant ou la doctorante figurera parmi les contributeurs et contributrices. Si une demande de brevet est déposée, le doctorant ou la doctorante sera nommé comme inventeur ou inventrice – ou comme auteur ou autrice en cas de dépôt de logiciel. La part inventive de chaque contributeur et contributrice indiquée dans la déclaration d'invention est établie d'un commun accord entre les contributeurs et contributrices.

9.7. Les différentes disciplines utilisant des critères variables pour mesurer la qualité des travaux de recherche, il appartient à chaque école doctorale d'explicitier ce que la communauté scientifique attend d'un doctorat dans le domaine ou la discipline concernés, notamment en matière de publications, de communications dans des colloques, de droits de propriété intellectuelle (brevets, logiciels, marques, etc...) et rapports industriels.

### **Dispositions finales – signature**

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des différentes dispositions de la Charte du doctorat, mise en place au sein de Sorbonne Université, en application de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

adoptée par le conseil d'administration de Sorbonne Université en date du 2 juillet 2019 après avis de sa commission recherche.

Ils ou elles s'engagent à en respecter les clauses. En cas de non-respect des engagements de la présente

doctoral school may ask the President of Sorbonne Université to re-assign the doctoral candidate to another supervisor. If the doctoral candidate fails to comply with the provisions of this charter, his/her doctoral training may be terminated. If applicable, his/her employment contract may be terminated according to the terms defined therein. The termination decision is pronounced by the President of the university, based on the proposal of the thesis supervisor and the director of the doctoral school. In all cases, decisions related to a failure to comply with provisions by any party involved in the doctorate must be preceded by a mediation procedure, as defined in article 8.

charte par le directeur ou la directrice de thèse, le directeur ou la directrice de l'école doctorale peut proposer au président ou à la présidente de Sorbonne Université une réorientation du doctorant ou de la doctorante sous une autre direction. Le non-respect des engagements de la présente charte par le doctorant ou la doctorante peut conduire à l'arrêt de sa formation doctorale et le cas échéant de son contrat de travail - selon les modalités définies par celui-ci - prononcé par le président ou la présidente de l'Université, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'école doctorale. En tout état de cause, les décisions issues du non-respect des engagements par les acteurs du doctorat devront être précédées d'une tentative de médiation telle que définie à l'article 8.

***Le doctorant ou la doctorante***

*The doctoral candidate*

*Nom - Last name:*

*Prénom - First name:*

*Signature:*

***Le directeur ou la directrice de thèse***

*The thesis supervisor*

*Nom - Last name:*

*Prénom - First name:*

*Signature:*

***Le co-directeur ou la co-directrice de thèse (le cas échéant)***

*The thesis co-supervisor (if any)*

*Nom - Last name:*

*Prénom - First name:*

*Signature:*